ART. 18 BIS N° **755** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

## JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 755

présenté par M. Vuilletet

#### **ARTICLE 18 BIS**

Substituer aux mots:

« à mobilité réduite »,

les mots:

« utilisatrices de fauteuil roulant ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement précise le public prioritairement visé par le dispositif, c'est à dire les utilisateurs de fauteuil roulant qui ne peuvent être transportés que dans des véhicules spécifiques alors que les personnes à mobilité réduite correspondent à une définition plus large. Une partie de ces dernières peut voyager dans des véhicules non aménagés de façon spécifique.